



# Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE  
2 mars 1999

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

## Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Huitième session

Vienne, 27 avril-6 mai 1999

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

**Utilisation et application des règles et normes  
des Nations Unies dans le domaine de la prévention  
du crime et de la justice pénale**

## **Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-4	2
II. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies .....	5-47	3
A. Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir .....	5-24	3
B. Administration de la justice pour mineurs .....	25	5
C. Conditions de détention dans les prisons .....	26-47	6
III. Rapport intérimaire sur le système de collecte d'informations .....	48-52	9
IV. Mesures à prendre par la Commission .....	53-55	9

---

\* E/CN.15/1999/1.

## I. Introduction

1. Le présent rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale fait suite à la résolution 1992/22 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, qui fait de la question des règles et normes existantes des Nations Unies un point permanent de l'ordre du jour de la Commission. Le présent rapport décrit les activités en cours s'agissant de l'application de ces règles et normes et décrit brièvement d'éventuelles activités qui permettraient de renforcer l'action du Programme pour ce qui est de la promotion de leur utilisation et de leur application.

2. Depuis sa création, l'ONU a élaboré une vaste gamme de normes, principes directeurs et instruments types internationaux en matière de prévention du crime et de justice pénale qui constituent un ensemble de pratiques souhaitables, fondées sur le droit et acceptées au plan international. Un grand nombre de ces principes établissent une interprétation universellement acceptée de dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils portent sur des domaines tels que le traitement des détenus, la conduite des responsables de l'application des lois, le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les droits des victimes de la criminalité, l'indépendance de la magistrature et l'administration de la justice pour mineurs. À côté de ces thèmes traditionnels, l'Assemblée générale a demandé que soient élaborés une convention contre la criminalité transnationale organisée et divers instruments connexes consacrés au trafic illicite d'armes à feu ainsi qu'à la contrebande et au trafic des personnes. D'autres nouveaux domaines sont couverts par le Code international de conduite des agents de la fonction publique (résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe) et par la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (résolution 51/191, annexe). La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a également abordé la question d'une prévention du crime judiciaire. Les observations reçues des gouvernements sur cette question en réponse à la résolution 1997/33 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, figurent dans le rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime (E/CN.15/1999/3, par. 38 à 62).

3. Les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

sont plus d'actualité que jamais. L'importance d'une bonne gouvernance et d'un renforcement des institutions, y compris dans le secteur de la justice, est de plus en plus reconnue. De plus, il est désormais admis que des normes équitables et efficaces de justice pénale, fondées sur les droits de l'homme, non seulement ont de la valeur par elles-mêmes, mais en outre sont indispensables à la promotion et au maintien de l'état de droit, ce qui est l'une des conditions de base du développement économique. Une fois ces normes adoptées, il convient de les diffuser et de faire prendre conscience de l'importance qu'il y a à les appliquer. Divers moyens existent pour les rendre plus facilement accessibles et faire prendre conscience aux législateurs comme aux praticiens du droit de leur importance – comme les manuels sur les normes applicables aux prisons, sur l'attitude de la police face à la violence domestique et sur les droits des victimes, préparés par l'ONU comme par d'autres institutions ou des organisations non gouvernementales. Leur application peut également être facilitée par une compilation des meilleures pratiques en vigueur, par exemple pour ce qui est des dispositions concernant l'aide aux victimes (voir par. 24).

4. Les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale peuvent aider les gouvernements à évaluer le degré d'équité et d'efficacité de leur système d'un point de vue international et offrent une base de comparaisons internationales dans le domaine de la justice pénale. Un certain nombre de publications récentes fournissent des exemples intéressants de telles comparaisons statistiques. Ainsi, la publication de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la criminalité, affilié à l'Organisation des Nations Unies, intitulée "Crime and Criminal Justice Systems in Europe and North America 1990-1994", compare les ressources des services d'application des lois, le pourcentage de femmes parmi les praticiens de justice pénale, l'efficacité des enregistrements de la police, la productivité des services de police et des parquets, l'évaluation par les citoyens de l'efficacité de leur police et les cas de citoyens ayant eu à faire face à la corruption des services de police. Le rapport mondial sur la criminalité et la justice, qui sera publié en mars 1999 par les Oxford University Press, contient de très nombreuses données similaires tirées des cinq enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale complétées, notamment, par les résultats de l'Étude internationale sur les victimes de la criminalité et de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu<sup>1</sup>.

## II. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies

### A. Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir

5. À la section III intitulée "Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir" de sa résolution 1998/21 du 28 juillet 1998, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur:

a) Le plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe) annexé à la résolution 1998/21 du Conseil économique et social;

b) L'opportunité et la possibilité d'instituer un fonds international pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir;

c) La création d'un groupe de coordination ou de tout autre mécanisme permettant de mener, en opérant une division appropriée des responsabilités entre les entités du système des Nations Unies et les autres entités concernées, une action concertée destinée à faciliter l'application de la Déclaration.

6. À la date du 8 février 1999, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Croatie, l'Égypte, l'Espagne, le Panama, les Pays-Bas, la Pologne, le Qatar, la République arabe syrienne, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, la Turquie et la Zambie avaient fait part de leurs observations.

7. L'Allemagne, en tant qu'auteur de la résolution 1998/21 du Conseil économique et social, s'est déclarée toujours favorable à ses conclusions et objectifs, notamment au fait qu'il était nécessaire de maintenir un équilibre entre la principale priorité actuelle, à savoir lutter contre la criminalité transnationale organisée, et d'autres questions prioritaires du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. L'Égypte et la Pologne ont communiqué au Secrétaire général des informations détaillées sur les efforts déployés pour fournir une assistance aux victimes de la criminalité.

8. L'Espagne a insisté sur le fait que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la

criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir constituait une base importante pour l'étude de la situation des victimes et avait renforcé les initiatives nationales élaborées depuis l'adoption de la Déclaration. Elle a considéré qu'il serait souhaitable qu'à plus long terme, la Déclaration soit transformée en un instrument juridique international. Par ailleurs, divers accords régionaux montraient quels étaient les problèmes à traiter au niveau mondial.

#### 1. Projet de plan d'action

9. Tous les pays qui ont répondu se sont déclarés favorables au projet de plan d'action. L'Égypte souhaitait vivement y faire figurer des mesures d'indemnisation obligatoire des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir. La Suède estimait que le projet de plan comportait des mesures utiles de promotion de la poursuite des travaux menés au plan international, mais qu'il devrait être complété. Pour la Slovaquie, le plan d'action contenait les mesures de base nécessaires à la fourniture d'une assistance et de soins aux victimes de la criminalité. La participation des gouvernements à des actions communes était inévitable. La Turquie, elle aussi favorable au plan d'action, a fait part au Secrétaire général de son projet de loi sur l'indemnisation des victimes d'actes terroristes.

10. Le guide à l'intention des décideurs sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/CN.15/1998/CRP.4) ainsi que le manuel sur la justice pour les victimes, qui traite de l'utilisation et de l'application de la Déclaration (E/CN.15/1998/CRP.4/Add.1), seront traduits dans les langues officielles de l'ONU et publiés sous réserve de disposer de ressources extrabudgétaires. Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas ont offert leur appui à cet égard.

#### 2. Fonds international pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir

11. Si un certain nombre de pays se sont déclarés favorables au principe de la création d'un fonds international pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir, d'autres ont en revanche exprimé des réserves.

12. L'Argentine n'avait pas de réserve de fond à l'égard de cette proposition, mais estimait qu'il fallait résoudre la question de son financement.

13. L'Autriche considérait qu'il pourrait être extrêmement difficile de trouver une base commune compte tenu de la très

grande diversité des systèmes juridiques nationaux. En particulier, l'indemnisation complémentaire des victimes de la criminalité internationale ou transnationale impliquerait l'élaboration de normes communes d'affectation des ressources et l'existence d'un financement suffisant du fonds.

14. L'Égypte s'est déclarée favorable à l'institution d'un fonds pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir dans le cadre de la campagne actuellement menée de par le monde en faveur des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents. Les indemnisations versées au titre de ce fonds devraient être déterminées immédiatement et non être liées à la décision finale des organes judiciaires compétents.

15. L'Allemagne a estimé qu'il fallait poursuivre l'examen de cette question et s'est déclarée favorable à la suggestion visant à constituer un groupe de travail qui serait accueilli par les Pays-Bas.

16. Les Pays-Bas se sont déclarés une nouvelle fois disposés à fournir un appui à l'ONU pour l'organisation d'une réunion destinée à débattre de divers détails concernant l'institution de ce fonds, en particulier compte tenu des résultats de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, qui s'est tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998. Lors de cette conférence, un fonds d'affectation spéciale a été créé dans le cadre de la Cour à l'intention des victimes de la criminalité, avec notamment pour objectif de venir en aide aux victimes de la criminalité internationale ou transnationale remplissant les conditions requises et demandant réparation. Le Gouvernement néerlandais a par conséquent proposé de revoir l'objectif du fonds envisagé afin d'assurer sa complémentarité avec celui établi par la Conférence de Rome et a suggéré de limiter les objectifs du fonds international: a) à l'assistance technique; b) à des projets et activités précis; et c) à des campagnes de sensibilisation quant aux droits des victimes et de prévention de la criminalité. Si, de ce fait, des victimes ne pourront demander à titre individuel une indemnisation auprès du fonds, le Gouvernement néerlandais a souligné qu'outre la question des victimes de la criminalité internationale, il fallait également examiner la question des victimes internationales de crimes nationaux. De nombreux programmes nationaux ne prévoient pas l'indemnisation des non-résidents. Un groupe particulièrement vulnérable à cet égard est celui des touristes victimes d'actes criminels lors de vacances passées dans un pays étranger et qui ne peuvent demander réparation dans leur propre pays étant donné que

l'acte dont ils ont été victimes a été commis à l'étranger. Seul un petit nombre de pays ont étendu leurs programmes nationaux d'indemnisation à des non-résidents. Il est important de reconnaître l'existence de ce groupe de victimes et de lui donner accès aux programmes nationaux d'indemnisation.

17. La Slovaquie s'est déclarée favorable à la création d'un fonds international pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir, sous réserve que ce fonds soit limité à l'indemnisation de victimes de crimes internationaux ou transnationaux pour lesquels elles ne peuvent obtenir réparation ou indemnisation dans leur pays ou bien encore pour lesquels l'indemnisation et la réparation sont insuffisantes. Le fonds devrait également permettre de renforcer les services offerts par d'autres organismes d'aide aux victimes, et de contribuer au financement de l'élaboration de projets et de campagnes de sensibilisation consacrés aux droits des victimes et à la prévention du crime.

18. L'Espagne considérait que la création d'un tel fonds international pour les victimes était un projet ambitieux qui permettrait de compléter les réseaux nationaux de protection sociale des victimes. Il s'agissait donc d'une initiative louable sur le plan du principe, mais qui devrait être limitée sur le plan budgétaire. L'assistance ne devrait être fournie qu'aux victimes de crimes internationaux et dans le cas où ces victimes ne pourraient obtenir une assistance ailleurs.

19. La Suède s'est déclarée favorable à la création d'un fonds international pour les victimes de la criminalité, sous réserve que son financement reçoive une attention particulière. S'il devait, entre autres, servir à répondre aux demandes individuelles des victimes, il faudrait en poursuivre l'étude afin d'établir une séparation entre les fonds nationaux d'aide aux victimes et le fonds international.

20. La Suisse estimait que l'assistance aux victimes relevait des États plutôt que de la communauté internationale. Elle a exprimé des réserves si le fonds donnait la possibilité aux victimes individuelles d'en obtenir réparation. Un éventuel fonds international pour les victimes de la criminalité devrait donc limiter ses activités aux personnes victimes de crimes très particuliers, tels que les victimes d'abus de pouvoir. De plus, il faudrait éviter tout chevauchement avec des fonds qui existent déjà, notamment au niveau régional.

21. La République arabe syrienne s'est déclarée favorable au principe de la création du fonds, sous réserve d'un accord au sujet de questions telles les conditions de création et les obligations des États Membres.

22. La Turquie estimait que la question de la création d'un fonds international pour les victimes de la criminalité devait être étudiée plus avant même si, sur le plan des principes, un tel fonds était souhaitable.

### **3. Groupe de coordination**

23. Tous les États Membres qui ont répondu à la note verbale du Secrétaire général en date du 16 septembre 1998 se sont déclarés favorables à la création d'un groupe de coordination ou de tout autre mécanisme permettant d'assurer une action concertée entre les diverses organisations du système des Nations Unies et d'autres entités concernées de façon à encourager l'application de la Déclaration. En particulier, l'Espagne estimait qu'il importait de créer un tel groupe qui serait chargé d'encourager la coordination des mesures prises entre l'ONU et les organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux participant à l'application de la Déclaration, dans la limite des ressources budgétaires ordinaires du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. L'Allemagne a suggéré qu'il serait plus efficace et moins onéreux de confier à un service déjà existant de l'ONU, de préférence un service dépendant du Programme pour la prévention du crime et de la justice pénale, la coordination des mesures prises et d'assurer une action concertée en vue de l'application de la Déclaration. L'Argentine pour sa part a suggéré que le groupe de coordination devrait être chargé de l'élaboration d'activités précises en vue d'appliquer la Déclaration au niveau national.

### **4. Base de données sur les meilleures pratiques**

24. En réponse à la résolution 1998/21 du Conseil économique et social, le Gouvernement néerlandais a informé le Secrétaire général qu'il avait créé une base de données, dont l'adresse Internet était <http://www.victimology.nl>, sur l'expérience concrète des pays concernant l'assistance aux victimes, la jurisprudence et la législation pertinentes ainsi que sur l'utilisation et l'application de la Déclaration, qui tenait compte des différents systèmes et traditions. Il s'est déclaré prêt à assurer l'exploitation de cette base de données pendant une période initiale de trois ans. L'Espagne a souligné l'importance pratique de la constitution d'une telle base internationale sur l'expérience concrète des pays aux niveaux national et régional en matière d'assistance aux victimes. Cette base devrait servir d'outil pour promouvoir l'adoption de modèles convenus de pratiques en faveur des différents groupes de victimes.

## B. Administration de la justice pour mineurs

25. Nombre des observations formulées en conclusion par le Comité des droits de l'enfant contiennent régulièrement des recommandations à l'intention des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe) afin qu'ils demandent à l'ONU une assistance en matière de justice pour mineurs. Pour pouvoir répondre à ces demandes, et conformément à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, le Secrétaire général a créé un groupe de coordination pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs. Ce groupe, qui s'est réuni pour la première fois les 25 et 26 juin 1998 à Vienne, assurera la coordination de l'action entreprise par les Nations Unies, notamment le Centre pour la prévention internationale du crime, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par le réseau d'organisations non gouvernementales concernées par les questions en rapport avec la justice pour mineurs. Le groupe a décidé que ces organisations axeraient dans un premier temps leurs travaux sur le Bangladesh, le Guatemala, le Liban, l'Ouganda et les Philippines. En coopération avec l'UNICEF, le Centre a engagé au Bangladesh, au Guatemala et au Liban des activités qui en sont à un stade plus ou moins avancé. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme lancera un projet biennal aux Philippines, tandis que l'UNICEF fournira une assistance à l'Ouganda en coopération avec le réseau d'organisations non gouvernementales concernées par la question de la justice pour mineurs (on trouvera aux paragraphes 59 à 67 du rapport du Secrétaire général publié sous la cote E/CN.15/1999/2 des détails plus précis sur les activités de coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs assurées par le Centre). La prochaine réunion du groupe de coordination sera organisée par l'UNICEF en mai 1999. Ses efforts peuvent être considérés comme une première mesure pour faire en sorte que les Nations Unies fournissent une assistance appropriée dans le domaine de la justice pour mineurs.

## C. Conditions de détention dans les prisons

26. Conformément à la résolution 1997/36 du Conseil économique et social du 21 juillet 1997, intitulée "Coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons", dans laquelle le Conseil a pris note de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique qui figure en annexe à la résolution, le Secrétaire général a prié les États Membres de l'informer sur les conditions de détention dans les prisons relevant de leur juridiction et, en particulier, de la mesure dans laquelle ils avaient institué des peines de substitution à l'incarcération. À la date 13 février 1999, des informations sur ces questions avaient été communiquées au Secrétaire général par les États suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Bolivie, Canada, Chypre, Colombie, Espagne, Fédération de Russie, Ghana, Grèce, Jordanie, Koweït, Liban, Maurice, Ouzbékistan, Paraguay, Pérou, Portugal, Slovaquie, Suède et Tunisie.

27. La Bolivie a noté que la population carcérale dans le pays avait augmenté de façon exponentielle depuis les années 80. Cette évolution était allée de pair avec la détérioration de la situation de la criminalité et la progression du problème du trafic illicite de stupéfiants. En janvier 1998, le taux de surpeuplement carcéral atteignait 226 %. Le resserrement de la coopération internationale, de manière à fournir des services consultatifs, évaluer les besoins et renforcer les capacités et la formation, était considéré comme la mesure ayant le degré de priorité le plus élevé pour améliorer les conditions de détention dans les prisons. Malgré les insuffisances de l'infrastructure pénitentiaire en Bolivie, des mécanismes et des instruments juridiques avaient été conçus pour atténuer l'acuité du problème du surpeuplement des établissements pénitentiaires, y compris la libération conditionnelle après exécution des deux tiers de la peine, la mise en liberté sous caution, la libération anticipée après exécution de la moitié de la peine pour des délits non graves, et la condamnation avec sursis pour les peines ne dépassant pas trois ans.

28. Le Canada a lui aussi informé le Secrétaire général d'une initiative destinée à réduire le recours à l'incarcération. On s'intéressait de plus en plus dans le pays aux mesures de substitution à l'incarcération, qui sont ancrées dans les principes de réintégration et de guérison. Le Canada avait également introduit un système d'information pour promouvoir une plus grande intégration au sein du système de justice pénale ainsi qu'avec d'autres secteurs de la politique sociale. Il avait réformé sa législation en matière de peines afin d'encourager les juges à examiner les peines disponibles autres que l'incarcération qui étaient raisonnables et appropriées dans les circonstances. Le Code

pénal canadien autorisait des mesures de substitution pour les délinquants adultes et décourageait l'incarcération pour non-paiement des amendes. Une nouvelle peine d'emprisonnement avec sursis a été introduite pour les peines inférieures à deux ans. Elle pouvait être exécutée dans la collectivité tant que le tribunal avait la conviction que la sécurité de cette dernière n'était pas mise en danger. Plus de 13 000 condamnations avec sursis avaient été prononcées la première année où cette possibilité a existé. Ces changements contribuaient à réduire la population carcérale au Canada.

29. La Colombie a fourni des informations détaillées sur la situation actuelle dans ses prisons, y compris sur l'infrastructure pénitentiaire, le surpeuplement carcéral, la santé et l'hygiène et les ressources financières, et a donné un aperçu de sa politique pénitentiaire. Le taux de surpeuplement carcéral était de 146 %. Toutefois, si l'on tenait compte des installations qui ne répondaient pas aux normes de base, il était encore plus élevé. Au cours de la période allant de décembre 1995 à décembre 1997, la population carcérale du pays avait augmenté de 28 %. La principale cause en a été attribuée à l'imposition généralisée de peines privatives de liberté, prononcées pour 97 % des infractions définies par une loi. Les insuffisances de la politique pénale et correctionnelle avaient donné lieu à des protestations sérieuses chez les détenus et à des émeutes en prison. Le Gouvernement estimait toutefois que le problème structurel du système pénitentiaire colombien ne pourrait être résolu que si sa politique ambitieuse était effectivement mise en œuvre. Pour cela, il était indispensable d'avoir l'appui d'organisations telles que le Centre pour la prévention internationale du crime.

30. Chypre a informé le Secrétaire général qu'au cours des dernières années le nombre des détenus avait continué d'augmenter, ce qui avait entraîné un surpeuplement périodique. Tout en recourant à la libération conditionnelle des détenus non dangereux ayant exécuté la moitié de leur peine, Chypre avait l'intention d'accroître jusqu'à 50 % sa capacité pénitentiaire en sept ans.

31. L'Allemagne a fait état de diverses mesures prises pour faire en sorte que les prisons ne soient pas surpeuplées. Par exemple, des mesures de substitution à la détention provisoire avaient été introduites pour les mineurs, consistant à placer temporairement ceux qui s'y prêtaient dans des établissements du service de protection des mineurs et non dans des centres de détention provisoire. Pour éviter la détention provisoire, un État avait institué un groupe d'assistance pour l'évitement de la détention afin d'assurer

la comparution des suspects aux audiences. Les mesures de substitution à l'incarcération comprenaient les travaux d'intérêt général, le paiement d'amendes, la médiation délinquant-victime et des programmes socioéducatifs pour les jeunes délinquants. Certains États allemands envisageaient, à titre de projets pilotes susceptibles de se substituer à la détention provisoire des criminels, de tester des maisons d'arrêt surveillées électroniquement.

32. Le Ghana a fourni au Secrétaire général des informations sur ses mesures de substitution à l'incarcération et sur son système de libération sous caution et a déclaré qu'il visait à réduire le surpeuplement dans les centres de détention provisoire en créant des tribunaux plus nombreux afin d'accélérer la procédure.

33. La Grèce a indiqué que les efforts qu'elle déployait pour résoudre le problème du surpeuplement carcéral comprenait la promulgation de lois prévoyant la libération conditionnelle ou la libération sous caution, ainsi que des dispositions relatives à des travaux d'intérêt général et la construction de nouvelles prisons modernes afin d'améliorer la situation dans les prisons existantes.

34. La Jordanie a décrit une expérience qu'elle mettait en œuvre dans le domaine de la réforme et de la réhabilitation des détenus depuis 1989. Il y avait eu dans les années 80 un changement qualitatif dans les conditions de vie en détention, l'accent étant mis sur la réforme, la réhabilitation et la réintégration. Depuis, le surpeuplement avait augmenté, le nombre de détenus ayant doublé dans certains centres. La Jordanie était favorable à des peines de substitution à l'incarcération et à la détention provisoire et demandait un accroissement de la coopération et de l'assistance internationale.

35. Le Koweït, en appliquant la résolution 1997/36 du Conseil économique et social, avait pris des mesures pour fournir un soutien social, avait ouvert une prison-hôpital et une école, des ateliers de travail et de formation, apporté un soutien culturel, religieux et moral et accru son offre de soins matériels aux familles des détenus.

36. Le Liban avait élaboré de nouvelles règles pour l'administration pénitentiaires et, avec l'appui des Nations Unies, achèverait bientôt la mise en place d'un institut moderne pour le traitement des délinquants mineurs répondant aux spécifications modernes.

37. Maurice a signalé que les conditions de détention des délinquants en prison étaient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>2</sup>.

38. Le Paraguay connaissait un grave surpeuplement carcéral, ce qui était un problème pour l'application des normes en matière de droits de l'homme. Les autorités avaient cherché à améliorer la situation en construisant des prisons supplémentaires, ce qui avait permis d'introduire des programmes d'enseignement et de formation professionnelle et de construire des infrastructures pour d'autres activités, comme le sport. L'un des obstacles à l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus était que, dans les prisons paraguayennes, environ 95 % des

détenus attendaient d'être jugés, moins de 5 % exécutant effectivement leur peine.

39. Au Pérou, malgré les mesures législatives et des améliorations concernant l'infrastructure pénitentiaire et le traitement des détenus, le surpeuplement carcéral était encore un problème. Des mesures de substitution à l'incarcération, telles que les travaux d'intérêt général, la détention pendant le week-end et des amendes, avaient été introduites dans le Code pénal de 1991 et un nouveau Code de procédure criminelle qui, lorsqu'il serait entré en vigueur en 1999, introduirait la possibilité d'assignation à domicile.

40. Le Portugal a déclaré que depuis quelques années l'augmentation de la population carcérale était un problème permanent qui avait des effets négatifs sur les conditions de détention en prison. Le surpeuplement rendait difficile la séparation des catégories de détenus, ce qui alimentait la violence entre les détenus et contre le personnel pénitentiaire, qui souffraient les uns et les autres d'un niveau élevé de stress. Le Portugal essayait de lutter contre ce phénomène en appliquant un système de peines non privatives de liberté, introduites dans le Code pénal en 1982. Le Parlement était en train d'examiner une révision du Code de procédure pénale destinée à accélérer la procédure pour les délits mineurs. En 1996, le Portugal avait adopté un programme d'action qui permettait de mettre en place des quartiers sans drogue dans les prisons ainsi que d'offrir des possibilités d'enseignement et de formation professionnelle meilleures et plus nombreuses dans les prisons.

41. La Fédération de Russie a indiqué qu'il y avait à tout moment, en 1997, environ un million de personnes en prison. Par rapport à 1996, la population carcérale totale avait diminué de 40 000. Toutefois, le problème du surpeuplement carcéral, en particulier dans les centres de détention provisoire, était manifeste, le nombre de prévenus admis en prison dépassant la capacité de 50 %. L'accélération des procédures et la construction de nouveaux locaux étaient considérées comme des moyens adéquats d'améliorer la situation. Avec son admission au Conseil de l'Europe, la Fédération de Russie avait introduit un moratoire sur l'application de la peine de mort.

42. L'Arabie saoudite a informé le Secrétaire général qu'il n'y avait pas de surpeuplement carcéral dans le pays. La période de détention pouvait être réduite et une grâce pouvait être accordée à l'occasion du ramadan aux détenus qui remplissaient certaines conditions. Les droits de l'homme des détenus étaient garantis conformément à la loi islamique (charia). En ce qui concerne les mesures de substitution à l'incarcération, un comité composé de diverses



autorités compétentes avait été constitué pour examiner la question.

43. La Slovaquie a décrit en détail ses règlements, y compris ceux qui concernaient les décisions de détention provisoire, et sa procédure d'extradition, y compris les dispositions relatives à l'écrou extraditionnel.

44. L'Espagne a fourni des informations sur ses mesures législatives et structurelles destinées à empêcher le surpeuplement carcéral. Les peines de substitution à l'incarcération comprenaient le sursis à l'exécution des peines privatives de liberté et la libération conditionnelle pour les détenus ayant exécuté les trois quarts de leur peine, dans des circonstances ordinaires, ou les deux tiers, dans des circonstances exceptionnelles. La détention pendant le week-end ou une amende pouvait remplacer des peines d'emprisonnement d'un an ou moins et, dans des cas exceptionnels, de deux ans. La détention pendant le week-end pouvait elle-même être remplacée par une amende ou un travail d'intérêt général. De nouveaux centres de détention avaient été créés pour améliorer la structure pénitentiaire globale.

45. La Suède a présenté un rapport sur son système de peines de substitution à l'incarcération, y compris les condamnations avec sursis, les mises à l'épreuve et le placement dans des établissements de soins spéciaux. Une supervision intensive avec surveillance électronique et travail d'intérêt général était essayée à titre expérimental. La Suède avait institué le travail d'intérêt général en 1990; il comprenait des travaux non rémunérés pendant une durée déterminée, allant de 40 à 200 heures. Des changements importants dans le système des peines et le système pénal pour les délinquants mineurs avaient été proposés dans un rapport établi par une commission gouvernementale.

46. La Tunisie a donné un aperçu des services qu'elle fournissait aux détenus, en insistant sur l'amélioration des conditions d'hébergement et de vie et le soutien social et psychologique. Des services de réinsertion professionnelle, sociale, psychologique et culturelle étaient assurés. Un vaste programme de réforme comprenait l'alphabétisation, la formation professionnelle et un programme d'emploi. Pour ce qui est des mesures de substitution à l'incarcération, il existait un système de grâce et de libération conditionnelle.

47. En Ouzbékistan, il existait un certain nombre de mesures de substitution à l'incarcération, comprenant des amendes, la privation d'un droit particulier, le redressement par le travail, des restrictions pendant le service militaire, la suppression d'un rang militaire ou spécial, la condamnation avec sursis, le traitement médical obligatoire, le versement

obligatoire d'une indemnisation pour dommages infligés et le placement des mineurs dans des établissements correctionnels spéciaux. Le Code de correction de 1997 donnait une liste des droits garantis aux délinquants condamnés qui comprenait, entre autres, la liberté religieuse, la sécurité personnelle et la sécurité sociale, l'assistance juridique, le droit de former un recours, de faire des déclarations et des propositions, le contact avec le monde extérieur, l'éducation et les soins médicaux. Des privilèges supplémentaires étaient accordés aux femmes, aux mineurs et aux détenus handicapés.

### III. Rapport intérimaire sur le système de collecte d'informations

48. Il convient de rappeler que, dans sa résolution 1993/31 du 27 juillet 1993, le Conseil économique et social a mis en place un système de collecte d'informations sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Depuis 1994, les règles et normes ci-après ont été incluses dans ce processus de collecte d'informations:

- a) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>2</sup>;
- b) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe);
- c) Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>3</sup>;
- d) Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;
- e) Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>4</sup>;
- f) Règles des Nations Unies pour la protection mineurs privés de liberté (résolution 45/113, annexe);
- g) Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33, annexe);
- h) Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/12, annexe).

49. Conformément à la section I de la résolution 1998/21 du Conseil économique et social, le Secrétaire général a été

prié d'établir des rapports actualisés lorsque au moins 30 nouveaux États avaient répondu concernant une règle ou une norme sur laquelle un rapport avait déjà été présenté.

50. À la demande du Conseil, le Centre continuera de collecter des informations sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Il fera rapport à la Commission à sa neuvième session sur l'utilisation et l'application:

a) Des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe);

b) Des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet<sup>5</sup>;

c) Des Principes de base relatifs au rôle du barreau<sup>6</sup>.

51. Des questionnaires connexes ont été envoyés aux gouvernements pour les aider à fournir au Secrétariat toutes informations pertinentes. On rappellera que les projets d'instruments d'enquête ont été présentés à la Commission à sa septième session comme documents de séance. Conformément à la résolution 1998/21 du Conseil économique et social, le Centre a préparé des instruments d'enquête sur:

a) La Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales;

b) La Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique (résolution 51/60 de l'Assemblée générale, annexe);

c) Le Code de conduite international pour les agents publics (résolution 51/59, annexe).

52. Comme dans le passé, les questionnaires seront mis à la disposition de la Commission comme documents de séance.

#### **IV. Mesures à prendre par la Commission**

53. La Commission souhaitera peut-être adopter le projet de plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui figure en annexe à la résolution 1998/21 du Conseil, et prier le Secrétaire général d'établir un groupe de coordination pour assurer une action concertée entre des entités des Nations Unies et d'autres organismes afin de promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration. Elle souhaitera peut-être aussi examiner la question de la création d'un fonds international pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir, en tenant compte des propositions faites par les gouvernements, en particulier en ce qui concerne la portée et les objectifs limités d'un tel fonds.

54. En ce qui concerne la collecte d'informations sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies, la Commission souhaitera peut-être revoir les projets de questionnaires, le cas échéant.

55. En ce qui concerne la question du surpeuplement carcéral et de l'utilisation de mesures de substitution à l'incarcération, la Commission souhaitera peut-être réitérer sa demande aux États Membres d'appliquer strictement la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui figure en annexe à la résolution 1997/36 du Conseil.

#### *Notes*

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98 IV.2.

<sup>2</sup> Voir *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A.

<sup>3</sup> *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.

<sup>4</sup> *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

<sup>5</sup> *Huitième Congrès des Nations Unies...*, chap. I, sect. C.26, annexe.

<sup>6</sup> *Ibid*, sect. B.3, annexe.